



Production Les 3 Coups

RÈGLEMENT GÉNÉRAUX

Statuts et règlements

Modifiés en Assemblée générale ordinaire le **12 octobre 2019**
Recommandés par le Conseil d'administration le **7 septembre 2019**

PRÉAMBULE

Production Les 3 Coups a pour buts et objectifs de :

- *Promouvoir, organiser, administrer et superviser des activités de théâtre dans l'intérêt des membres et de la communauté.*
- *Informier et intéresser le public au domaine du théâtre.*
- *Produire et diffuser des spectacles dans l'ensemble des régions*
- *Favoriser le développement des membres dans les diverses facettes du théâtre*

Tables des matières

CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉ	5
1. Définitions	5
2. Désignation	5
3. Abréviation	5
4. Siège social	5
5. But	6
6. Membres	6
6.1 Conditions de Membre	6
6.2 Droits des membres	6
6.3 Renonciation.....	6
6.4 Suspension.....	6
6.5 Expulsion.....	7
7. Cotisations	7
7.1 Montant	7
7.2 Paiement	7
CHAPITRE 2 : ACTIVITÉS	8
8. Rôles	8
9. Organisation	8
10. Financement	8
11. LAIT	8
11.1 Mission	8
11.2 Règlement.....	8
11.3 Comité	9
12. Troupe	9
12.1 Mission	9
12.2 Règlement.....	9
13. Contrat	9
CHAPITRE 3 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	10
14. Généralités	10
15. Membre de l'Assemblée	10
16. Mandat	10
17. Observation	10
18. Litige	10

19. Procédures.....	10
20. Assemblée générale ordinaire.....	10
20.1 Rôles et pouvoirs	10
20.2 Quorum.....	11
20.3 Convocation.....	11
21. Assemblée générale extraordinaire.....	11
21.1 Rôles et pouvoirs	11
21.2 Quorum.....	11
21.3 Convocation.....	12
CHAPITRE 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	13
22. Généralités	13
23. Mandat	13
24. Rôles et pouvoirs.....	13
24.1 Présidence.....	13
24.2 Vice-Présidence.....	13
24.3 Secrétariat	13
24.4 Trésorerie.....	14
24.5 Administrateur.....	14
25. Composition	14
26. Candidature	14
27. Vote	14
28. Durée.....	14
29. Réunions	15
CHAPITRE 5 : RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	16
30. Généralités	16
31. Modification	16

CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉ

1. Définitions

Dans le présent règlement, dans les procès-verbaux, dans les résolutions des instances de Production les 3 Coups, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et les expressions définis ci-après conservent le sens suivant :

- a) LAIT, désigne la Ligue Amateur d’Improvisation Théâtrale qui est une ligue chapoter par PL3C
- b) Troupe, utiliser pour référer à une troupe de théâtre mis en place par PL3C dans le cadre de la mise en scène d'une pièce de théâtre
- c) Bénévole, désigne les membres bénévoles
- d) Assemblée, désigne une Assemblée générale
- e) Majorité simple, désigne une mesure de 50% +1
- f) CA, désigne le conseil d'administration
- g) Activité, désigne un atelier, une prestation, une Troupe, la LAIT ou n'importe quel évènement demandant la participation de membres et étant présenté devant public.
- h) Improvisateur, Membre participant qui est membre de la LAIT

2. Désignation

Le présent règlement est désigné sous le nom « règlement généraux : Statuts et règlements ». Il régit la personne morale qu'est PL3C.

3. Abréviaction

L'abréviation officielle pour désigner l'organisme est « PL3C »

4. Siège social

Le siège social de l'organisme est situé au :

1675 Rue Saint-Pierre O
Saint-Hyacinthe, Québec
J2T 1P4

5. But

Le but de l'organisme est de regrouper les associations à caractère culturel sous le thème du théâtre (troupe de théâtre, ligues d'improvisation, ateliers de théâtre) pour produire et diffuser des spectacles pour l'ensemble des régions.

6. Membres

6.1 Conditions de Membre

Pour être un Membre participant, une personne doit remplir les conditions suivantes :

- a) Être âgé d'au moins 14 ans
- b) Être inscrit à une des activités organisées par PL3C, tel que la LAIT ou la Troupe et avoir payer la cotisation demandée pour la participation à cette Activité

Pour être un Membre bénévole, une personne doit remplir les conditions suivantes :

- a) Être âgé d'au moins 14 ans
- b) Être impliqué dans la réalisation d'une Activité de PL3C sans y participer
- c) Avoir fait la demande officielle d'être Membre

6.2 Droits des membres

- a) Tous les Membres ont le droit de parole, en accord avec la bienséance et les procédures, et un droit de vote lors des assemblées ;
- b) Tous les Membres peuvent être nommés ou élus comme administrateur de l'organisme ;
- c) Tous les Membres peuvent siéger sur une instance de l'organisme et ;
- d) Seul les Membres participant peuvent participer aux activités de l'organisme autre que les ateliers de formations.

6.3 Renonciation

Une personne renonce de son statut de Membre dès qu'elle n'est plus en mesure de répondre plus aux conditions ci-haut énoncées ou qu'elle est inactive dans l'organisme depuis plus de six (6) mois. Toute personne peut aussi demander à l'aide d'un support écrit de ne plus être considérée comme Membre de l'organisme. Suite à cela, cette personne cesse immédiatement d'avoir les qualités de Membre.

6.4 Suspension

Un Membre peut être suspendu s'il agit à l'encontre des intérêts de l'organisme. Pour ce faire, un comité de discipline doit être mis sur pied conjointement par le Conseil d'administration et les membres.

Ce comité peut être formé lors d'une Assemblée générale ou suite à une pétition regroupant la Majorité simple des membres et un vote à Majorité simple du Conseil d'administration. Le comité doit être formé de quatre (4) membres, dont au moins un administrateur et un Membre, et ceux-ci doivent être clairement identifiés sur la pétition ou avant le vote en Assemblée.

Ce comité recommande la suspension ou toute autre sanction au CA, qui la fait appliquer. Il peut aussi recommander la levée de toute suspension ou sanction. Le Membre en question doit être invité à se défendre lors de la réunion du comité de discipline où est traité son dossier.

La suspension prend effet immédiatement après l'adoption d'une résolution du Comité de discipline allant dans ce sens et est valable pour un maximum de trois (3) mois. Durant cette suspension, le Membre visé se voit restreindre ses droits de Membre comme ceux de voter dans les assemblées et de ses droits de profiter des activités offertes par l'organisme.

Si le Membre touché par une suspension est un Membre d'une instance, celui-ci cesse instantanément d'assumer ses responsabilités durant la période de suspension. La suspension étant arrivée à terme ou ayant été levée, la personne concernée recouvre la totalité de ses droits de Membre et, s'il y a lieu, ses responsabilités.

6.5 Expulsion

Un comité de discipline formé tel qu'énoncé au point 6.4 peut aussi recommander l'expulsion d'un Membre. Dans ce cas, la personne sera suspendue jusqu'à la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire qui décidera de la validité de l'expulsion à l'aide d'un vote à Majorité simple. Si un Membre est expulsé, il ne pourra plus se faire valoir de son statut de Membre ni d'aucune sorte d'affiliation avec l'organisme ni réintégrer l'organisme qu'au moins un an plus tard.

7. Cotisations

7.1 Montant

Le montant de la cotisation pour chacune des activités de l'organisme est laissé à la discrétion du CA. Celui-ci ne peut toutefois pas augmenter le coût de la cotisation pour l'année administrative en cours ou pour un projet en cours. Le montant de la cotisation doit être décidé pour la date de l'inscription à l'Activité.

7.2 Paiement

Lors de l'inscription à une Activité, chaque personne doit payer sur place le montant de la cotisation ou s'entendre sur une entente de paiement avec un membre du CA.

CHAPITRE 2 : ACTIVITÉS

8. Rôles

Les ligues, troupes, ateliers et toutes autres activités organisées par PL3C sont dûment reconnues par ces membres et par le CA. Ces activités regroupent les bénévoles et les participants. Leur but est d’offrir divers services en lien avec le but de l’organisme.

9. Organisation

Les activités peuvent être organisées par n’importe quel Membre suite à l’accord du CA ou de l’Assemblée. L’organisation d’un projet du CA peut être faite par celui-ci ou par un comité élu ou nommé qui sera responsable du projet. Le CA garde toujours un droit de regard sur toutes activités qui concerne l’organisme et n’est surpassé que par l’Assemblée ou les présent règlements lorsqu’une décision doit être prise en lien avec ces dites activités.

10. Financement

Le financement global d’une Activité doit toujours être décidé par le CA suite à la présentation d’un projet. La gestion du budget lors de l’évènement peut être déléguée à un Membre, mais celui-ci s’engage en retour à faire au CA un compte rendu exhaustif de l’utilisation du budget et du rendement de l’Activité.

11. LAIT

11.1 Mission

La LAIT est une ligue d’improvisation qui est directement sous la supervision de PL3C. Elle a pour but de gérer toutes les activités d’improvisation qui tombe sous la responsabilité de la PL3C. Ces bénévoles et improvisateurs forment un sous-bassin de membres qui peuvent participer à toutes les activités de la LAIT, sans avoir à débourser une cotisation pour chacune d’entre-elles. Les improvisateurs doivent quand même débourser la cotisation associée à la participation à la LAIT.

11.2 Règlement

La LAIT est en premier lieu et avant tout régit par le présent règlement suite à quoi le document des règlements de la LAIT entre en vigueur et défini le cadre dans laquelle la ligue doit être organisée.

11.3 Comité

À tout moment, suite à la demande des improvisateurs ou du CA, un comité responsable de la LAIT peut être formé. Celui-ci a pour objectif d'assurer le respect des règlements de la LAIT et de s'assurer du développement de la ligue en respect du présent règlement. Le comité responsable est formé de quatre (4) à six (6) personnes, dont au moins un (1) membre du CA et au plus deux (2) membres et d'au moins un Improvisateur.

12. Troupe

12.1 Mission

Dans le cadre des activités de théâtre de PL3C, la troupe de théâtre a pour objectif de réaliser une pièce de théâtre semi-professionnelle dans un temps restreint. Une nouvelle Troupe est montée pour chaque projet et de nouveaux et anciens membres peuvent y participer. Dans l'esprit d'un bon spectacle et de l'inclusion, des auditions sont tenues au début de chaque Troupe pour définir les membres de celle-ci.

12.2 Règlement

La gestion de la Troupe pour la durée du projet est déléguée par le CA à un metteur en scène qui aura le libre loisir de faire les choix artistiques qui lui plaise en restant dans le cadre du respect, du bon spectacle et de l'inclusion. Le CA se garde toutefois un droit de regard sur les décisions du metteur en scène qui devra expliquer ces choix si un Membre le demande. Dans le cas où une décision du metteur en scène est contestée, le CA, après consultation de tous les membres de la Troupe, peut décider de voter sur l'enjeux soulevé. Le metteur en scène peut être ou ne pas être un membre du CA.

13. Contrat

Tous contrats pour une Activité spéciale engendrant une rémunération doivent être discutés et votés en CA. La trésorerie est responsable de collecter la rémunération et d'assurer le suivie monétaire de l'Activité. L'organisation de l'Activité doit aussi comporter au moins un membre du CA pour faciliter la discussion avec le client.

CHAPITRE 3 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

14. Généralités

L’Assemblée générale est l’instance suprême de l’organisme. Elle exerce ses pouvoirs sous réserve du présent règlement.

15. Membre de l’Assemblée

Participe à l’Assemblée générale tous les membres en règle de l’organisme tel que préciser au point 6.1.

16. Mandat

L’Assemblée générale peut donner des mandats à toutes instances de l’organisme dans le respect des buts et missions des dites instances.

17. Observation

Une personne non-membre peut assister à l’Assemblée, mais ne peut prendre la parole sans l’assentiment à la Majorité simple des membres formant quorum. Une personne non-membre n’a pas le droit de vote.

18. Litige

L’Assemblée générale est habilitée à trancher tout litige entre les instances et/ou les membres de l’organisme.

19. Procédures

La présidence d’assemblée veille au bon déroulement de cette dernière. Pour ce faire, les procédures utilisées par la présidence lors de l’Assemblée générale sont celles du code Morin.

20. Assemblée générale ordinaire

20.1 Rôles et pouvoirs

L’Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par année. Lors des Assemblées générales ordinaires, les membres se réunissent aux fins :

- a) D'adopter le procès-verbal de l'Assemblée précédente;
- b) De recevoir et de prendre connaissance des états financiers de l'organisme pour la dernière année;
- c) De voter les postes vacants du Conseil d'administration ;
- d) De recevoir le rapport annuel de l'organisme;
- e) De déterminer les grandes orientations de l'organisme pour la ou les années à venir;
- f) De constituer tout comité du présent règlement;
- g) De prendre connaissance de toutes autres affaires dont l'Association peut être légalement saisie;
- h) D'appeler une Assemblée générale ordinaire, extraordinaire ou spéciale sur un sujet qui la concerne dans les dispositions du présent règlement;
- i) De modifier ou ratifier les présents règlements, par un vote à Majorité au 2/3;
- j) D'appliquer son droit de veto sur toutes autres résolutions antérieures ou d'autres instances de l'organisme et;
- k) De prendre position de manière souveraine sur toute question qu'elle juge pertinente.

20.2 Quorum

Le quorum d'une Assemblée générale ordinaire est de 10% des membres.

20.3 Convocation

Le CA décide du lieu, de la date et de l'heure de l'Assemblée générale ordinaire. Un avis doit être publié et transmis aux membres au moins 14 jours avant la réunion. La convocation doit aussi comporter un projet d'ordre du jour.

21. Assemblée générale extraordinaire

21.1 Rôles et pouvoirs

Une Assemblée générale extraordinaire est appelée aux fins :

- a) D'adopter un nouveau règlement ou procédure, par un vote à Majorité au 2/3;
- b) De destituer tout membre du Conseil d'administration, par un vote à la Majorité simple;
- c) D'appliquer une sanction à un Membre par un vote à la Majorité simple;
- d) De prendre connaissance de toute autre affaire dont l'Association peut être légalement saisie;
- e) D'appliquer son droit de veto sur toutes autres résolutions antérieures ou d'autres instances de l'Association et;
- f) De prendre position de manière souveraine sur toute question qu'elle juge pertinente.

21.2 Quorum

Le quorum d'une Assemblée générale extraordinaire est de 10% des membres.

21.3 Convocation

La convocation pour une Assemblée générale extraordinaire se fait par résolution du CA. Toutefois, une pétition comportant les signatures d'au moins vingt pourcent (20%) des membres indiquant les objets de l'Assemblée projetée, ayant été déposée à la Présidence du CA, a pour effet de forcer la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire avec les points indiqués sur la pétition comme ordre du jour strict et non modifiable. Alors, la Présidence du CA, après la validation de la pétition, doit convoquer une Assemblée générale extraordinaire dans les quatorze (14) jours suivant le dépôt. Un avis de convocation doit être affiché au moins sept (7) jours avant l'Assemblée.

CHAPITRE 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

22. Généralités

Le Conseil d'administration est l'instance exécutive de l'organisme. Il exerce ses fonctions sous réserve du présent règlement.

23. Mandat

Le Conseil d'administration administre et représente l'organisme, tant au niveau interne qu'externe. De plus, il exerce les mandats que lui attribue l'Assemblée générale. Il fait office, aux yeux de la Loi, du conseil d'administration de PL3C.

24. Rôles et pouvoirs

24.1 Présidence

Les tâches de la Présidence se compose de :

- a) Présider toutes les assemblées générales de l'organisme;
- b) Présider tous les Conseil d'administration de l'organisme;
- c) Signer les documents officiels de l'organisme;
- d) S'assurer de l'exécution des décisions du CA et de l'Assemblée;
- e) Représenter l'organisme aux niveaux des lois et de la ville et;
- f) Assurer tout autre fonction qui lui est assignnée.

24.2 Vice-Présidence

Les tâches de la Vice-Présidence se compose de :

- a) Remplacer et assister la Présidence dans toutes ces fonctions si besoins est;
- b) Signer les documents officiels nécessitant une cosignature;
- c) Représenter l'organisme au niveau interne;
- d) Représenter la voix des membres aux instances et;
- e) Assurer tout autre fonction qui lui est assignnée.

24.3 Secrétariat

Les tâches du Secrétariat se compose de :

- a) Rédiger les procès-verbaux des différentes instances;
- b) Garder les documents officiels de l'organisme;
- c) Convoquer les instances et;
- d) Assurer tout autre fonction qui lui est assignnée.

24.4 Trésorerie

Les tâches de la Trésorerie se compose de :

- a) Effectuer la vérification des états financier de l'organisme;
- b) Gère les budgets des activités;
- c) Produire le Bilan-Budget annuel de l'organisme;
- d) Signer les chèques;
- e) S'assurer du suivi des factures;
- f) Préapprouver toute dépense de l'organisme et;
- g) Assurer tout autre fonction qui lui est assignée.

24.5 Administrateur

Les tâches de tout administrateur sont d'aider dans l'administration de PL3C et d'assurer les tâches supplémentaires qui ne sont attribuées à aucun poste officiel.

25. Composition

Le CA se compose obligatoirement de trois (3) des postes définis et d'un maximum de sept (7) membres, dont trois (3) administrateurs.

26. Candidature

Avant l'Assemblée générale ordinaire dans laquelle le CA est élu, chaque candidat doit poser sa candidature à la Présidence minimum trois (3) jours avant l'Assemblée. Chaque candidat doit poser sa candidature pour un poste précis. Plusieurs candidatures pour différent postes peuvent être déposées. Pour poser sa candidature, le candidat doit être un Membre tel que défini au point 6.1.

27. Vote

Lors de l'Assemblée générale ordinaire dans laquelle le CA est élu, chaque poste est élu séparément. Chaque candidat à droit à un discours de présentation d'une minute suite auquel ils seront invités à sortir de la salle et l'Assemblée votera pour un des candidats ou la chaise. Tous les membres ont le droit de poser leur candidature à une élection.

28. Durée

Les postes élus le sont pour une durée de deux (2) années, excepté les administrateurs qui le sont pour une (1) seule année.

29. Réunions

Les rencontres du CA sont organisées à la fréquence voulue par ces membres et par le médium voulu selon l'accord unanime. Une rencontre doit avoir un quorum de 50%+1 minimum.

CHAPITRE 5 : RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

30. Généralités

Ce règlement est la plus haute autorité suite à l'Assemblée. L'Assemblée doit quand même se conformer au présent règlement général adopté et ne peut en déroger qu'en le modifiant.

31. Modification

Le présent règlement est modifiable seulement en Assemblée générale ordinaire et abrogable seulement en Assemblée générale extraordinaire suite en vote Majoritaire au 2/3.